

CJUE, 21 oct. 2021, T.B. e.a, Aff. C-393/20

Aff. C-393/20

Dispositif 2 : "L'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'il est susceptible d'être invoqué par un professionnel qui a acquis, en vertu d'un contrat de cession, la créance de la victime d'un accident de la circulation routière, dans le but d'intenter, devant les juridictions de l'État membre du lieu où le fait dommageable s'est produit, une action délictuelle ou quasi délictuelle contre l'assureur de l'auteur de cet accident, qui a son siège social sur le territoire d'un État membre autre que celui du lieu où le fait dommageable s'est produit, sous réserve que les conditions d'application de cette disposition soient satisfaites, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier."

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Matière délictuelle
Assurance
Cession de créance

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-21-oct-2021-tb-ea-aff-c-39320/4571>